



PROTECTION PÉNALE SPÉCIFIQUE DES PERSONNELS DE SANTÉ*
**Professionnels de santé et autres personnels*
**exerçant en établissement (public ou privé), en ville (libéral)
ou dans le cadre d'une mission de service public**

● **En cas d'urgence composer le 17 (ou le 112)**

- Troubles à l'ordre public au sein de l'établissement, du cabinet, de l'officine ;
- Infraction pénale (violences verbales, violences physiques, dégradations, etc.).

● **Les infractions d'atteintes aux personnes et aux biens**

À noter • Il est rappelé l'importance de mettre en place une « convention santé-sécurité-justice » permettant de nouer avec les divers partenaires institutionnels locaux des contacts étroits et réguliers concernant toutes les problématiques de sécurisation et de protection des personnes et des biens prévoyant notamment : modalités d'intervention des forces de sécurité intérieure en cas d'urgence ou non, conduites à tenir, conseils des « référents-sûreté », rdv pour dépôt de plainte, etc.

Modèles de convention sur : solidarites-sante.gouv.fr/dgos-onvs-documentation-pratique

- Il convient de déclarer toutes ces atteintes à l'ONVS solidarites-sante.gouv.fr/dgos-onvs

1- LES ATTEINTES AUX PERSONNES

- Insulte et outrage, geste, menace ([art. 433-5 du CP](#))

Paroles, gestes ou menaces, écrits ou images de toute nature non rendus publics ou l'envoi d'objets quelconques adressés à une personne chargée d'une mission de service public (PCMSp), dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa mission, et de nature à porter atteinte à sa dignité ou au respect dû à la fonction dont elle est investie.

Pas de peine de prison – 7 500 € d'amende. Si en réunion : 6 mois d'emprisonnement – 15 000 € d'amende

Cet article ne s'applique pas à un professionnel de santé exerçant en libéral (exercice de ville) sauf s'il est chargé d'une mission de service public (ex : être désigné comme expert pour la justice ; agir en tant qu' élu de son ordre professionnel de santé)

- Menace physique ([art. 433-3 al. 2 du CP](#))

- Menace de commettre un crime ou un délit contre les personnes ou les biens proférée à l'encontre [...] de toute autre personne chargée d'une mission de service public (PCMSp), d'un professionnel de santé, dans l'exercice de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur.

- Idem pour une personne exerçant une activité de sécurité privée [PEASP] mentionnée aux art. L. 611-1 ou L. 621-1 du code de la sécurité intérieure. ([art. 433-3 al. 3 CP](#)) (*Loi 25.11.2021*). *Cas concernant des établissements qui utilisent les services de ces personnes*
3 ans d'emprisonnement – 45 000 € d'amende

- Menace de mort ([art. 433-3 al. 5 du CP](#))

Menace de mort ou d'atteinte aux biens dangereuse pour les personnes :

5 ans – 75 000 € d'amende

À noter • Pas besoin de réitération ou de matérialisation de la menace physique ou de la menace de mort comme cela est exigé pour un particulier : **l'expression d'une seule menace suffit.**

- Cette protection vis-à-vis des menaces contre une PCMSp, un professionnel de santé ou une PEASP bénéficie également au conjoint, aux ascendants ou aux descendants en ligne directe ou sur toute autre personne vivant habituellement au domicile de la personne chargée d'une mission de service public ou du professionnel de santé ([art. 433-3 al. 4 du CP](#))

- Menaces, violences, acte d'intimidation (pour modifier les règles de fonctionnement d'un service) ([art. 433-3-1 du CP](#))

Menaces, violences, acte d'intimidation à l'égard de toute personne participant à l'exécution d'une mission de service public, afin d'obtenir pour soi-même ou pour autrui une exemption totale ou partielle ou une application différenciée des règles qui régissent le fonctionnement dudit service. 5 ans – 75 000 € d'amende

À noter • (Article créé par la loi du 24 août 2021 - Respect des principes de la République). L'alinéa 2 dispose que « Lorsqu'il a connaissance de faits susceptibles de constituer l'infraction prévue au premier alinéa, le représentant de l'administration ou de la personne de droit public ou de droit privé à laquelle a été confiée la mission de service public dépose plainte. »

Cet article s'applique à un professionnel de santé exerçant dans un établissement mais pas en libéral (exercice de ville)

- **Violences physiques** (art. 222-13 al. 4° bis A, 4° bis, 4° ter du CP)

Violences ayant entraîné une **incapacité totale de travail (ITT) inférieure ou égale à huit jours** ou n'ayant entraîné aucune incapacité de travail commise :

Sur [...] toute **personne chargée d'une mission de service public**, un **professionnel de santé**, une **PEASP** (Loi 25.11.2021), dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur.

Sur le conjoint, les ascendants ou les descendants en ligne directe ou sur toute autre personne vivant habituellement au domicile des personnes [du paragraphe ci-dessus], en raison des fonctions exercées par ces dernières.

3 ans d'emprisonnement – 45 000 € d'amende

À noter • Ici encore, le quantum des peines est systématiquement aggravé par rapport à un particulier en raison de la qualité de PCMSP, de professionnel de santé ou de PEASP (ou le fait d'être conjoint, de la famille ou de vivre habituellement au domicile). **La violence physique est donc a minima délictuelle (même sans ITT ou ITT inférieure ou égale à huit jours) et jamais contraventionnelle. Pas de main courante.**

• **Autres incriminations utiles mais non spécifiques aux personnels de santé**

- Injures et diffamations publiques (presse ou tout autre moyen de communication) (art. 32 et 33 loi de 1881 Liberté de la presse)

- Appels malveillants réitérés (téléphone, sms, courriel), agressions sonores (art. 226-16 du CP)

- Harcèlement (causant dégradation conditions de vie avec altération santé physique ou mentale. Peine aggravée si fait au moyen d'un service de communication au public en ligne, support numérique ou électronique) (art. 222-33-2-2 du CP)

Prendre conseil auprès des forces de sécurité intérieure ou du parquet

2- LES ATTEINTES AUX BIENS

- **Menace d'atteinte aux biens et menace d'atteinte aux biens dangereuses pour les personnes**

Se reporter page 1 : menace physique (art. 433-3 al. 2 du CP) et menace de mort (art. 433-3 al. 5 du CP)

- **Destruction, dégradation, détérioration** (art. 322-3 3°, 3°bis, 8°, 9°, 10° du CP)

Destruction, dégradation ou détérioration d'un bien destiné à l'utilité ou à la décoration publique et qui appartient à une personne publique ou une personne chargée d'une mission de service public.

5 ans d'emprisonnement – 75 000 € d'amende

Autres circonstances possibles et cumulables :

- Idem si commise au préjudice [...] de toute autre personne [...] chargée d'une mission de service public, en vue d'influencer son comportement dans l'exercice de ses fonctions ou de sa mission.
- Idem si commise au préjudice du conjoint, aux ascendants ou descendants en ligne directe ou sur toute autre personne vivant habituellement au domicile des personnes mentionnées [ci-dessus] en raison des fonctions ou de la qualité de ces personnes.
- Idem lorsque qu'elle porte sur du matériel destiné à prodiguer des soins de premiers secours (Loi 5.8.2021).
- Idem lorsque le bien détruit, dégradé ou détérioré est destiné à la vaccination (Loi 5.8.2021).

- **Inscriptions, traces, signes, dessins sans autorisation** (art. 322-3 3°, 3°bis, 8°, 9°, 10° du CP)

Tracer des inscriptions, des signes ou des dessins, sans autorisation préalable, sur les façades, les véhicules, les voies publiques ou le mobilier urbain appartenant à une personne publique ou une personne chargée d'une mission de service public.

Peine de travail d'intérêt général – 15 000 € d'amende

- **Vol** (art. 311-4 5° du CP)

Aggravation s'il porte sur du matériel destiné à prodiguer des soins de premiers secours.

5 ans – 75 000 € d'amende

D'autres circonstances aggravantes possibles (non spécifiques mission de santé) ex : Vol commis dans un local d'habitation ou dans un lieu utilisé ou destiné à l'entrepôt de fonds, valeurs, marchandises (art. 311-4 6° du CP) - Vol précédé, accompagné ou suivi de destruction, dégradation et détérioration. (art. 311-4 8° du CP).

REMARQUES GÉNÉRALES

- **Le dépôt de plainte** se fait dans un commissariat, une gendarmerie ou par lettre au procureur de la République (v. service-public.fr)
- **La victime, en raison de sa profession, peut se faire domicilier à son adresse professionnelle** (art. 706-57 du CPP)
- **La pré-plainte en ligne** est possible pour certaines infractions d'atteinte aux biens avec auteur inconnu (v. [site ministère intérieur](http://site.ministere-interieur))
- **La protection pénale spécifique** dont bénéficie une PCMSP, un professionnel de santé ou une PEASP **s'applique uniquement dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur.**
- **Il est conseillé de déposer plainte au plus vite.** Pour les insultes, outrages, menaces verbales, le témoignage d'une ou plusieurs personnes est un élément utile à l'enquête (rapporter avec précision les mots aux enquêteurs). La victime peut se constituer partie civile (demande de dommages-intérêts) lors du dépôt de plainte jusqu'au jour de l'audience.
- **La preuve de l'infraction** peut être apportée par tout moyen (art. 427 du CPP) (dont vidéo et audio).
- **Un établissement ne peut déposer plainte et/ou se constituer partie civile que s'il a un intérêt direct.** Il ne peut pas déposer plainte à la place de la victime (cas particulier de l'art. 433-3-1 al. 2 du CP. Voir page 1). Il peut faire un signalement au parquet (art. 40 al. 2 du CP).
- **Un ordre professionnel de santé peut se constituer partie civile.** Si un professionnel de santé est victime et qu'il est membre de l'un des sept ordres professionnels de santé, quel que soit son mode d'exercice, son ordre peut exercer tous les droits réservés à la partie civile relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de sa profession, y compris en cas de menaces ou de violences commises en raison de l'appartenance à l'une de ces professions. (art. L 4122-1 du CSP - art. L 4233-1 du CSP - art. L 4312-5 du CSP - art. L 4321-16 du CSP - art. L 4322-9 du CSP).
- **La protection fonctionnelle** est mise en œuvre par la collectivité publique au profit des agents publics victimes (atteinte à l'intégrité physique, menace, harcèlement, etc.) Art. L.134-1 à L.134-8 du code général de la fonction publique. L'agent la demande par écrit. Pour les personnels de direction d'un EPS, elle est mise en œuvre par le directeur général de l'ARS (art. L 6143-7-1 du CSP).